MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025-043

Approuvant la signature d'un avenant N°2 de prolongation de location longue durée d'un véhicule IVECO type 35C14 avec la Société STRICHER

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la décision n°2020-033 en date du 10 Février 2020 approuvant la signature d'un contrat de location longue durée N°2001 C094 12372 d'un véhicule IVECO type 35C14 avec la société STRICHER ;

VU la décision n°2034-034 en date du 16 Février 2024 approuvant la signature d'un avenant N°1 de prolongation de location longue durée d'un véhicule frigorifique type 35C14 avec la société STRICHER ;

CONSIDERANT que le contrat actuel arrive à échéance le 26 Février 2025 ;

CONSIDERANT que la livraison du nouveau camion frigorifique objet du contrat de location N°2409 A 094 19913 signé le 24 Septembre 2024 n'est pas effective à la date du 27 Février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de location longue durée N°2001 C094 12372 à compter du 27 Février 2024 jusqu'à la livraison du nouveau camion frigorifique prévu au contrat de location N°2409 A094 19913.

DÉCIDE

ARTICLE 1
Un avenant 2 de prolongation au contrat de location longue durée n°2001 C 094 12372 pour le véhicule frigorique IVECO, est signé avec la Société STRICHER située Boulevard Circulaire Nord-Fleurs 110 à RUNGIS (91631).

ARTICLE 2
La durée de prolongation de ce contrat à compter du 27 Février 2025 jusqu'à la date de livraison du véhicule neuf pris en location au titre du contrat N°2409 A094 19913.

ARTICLE 3
Toutes les dispositions du contrat de location longue durée n°2001 C094 12372 non modifiées demeurent inchangées et de plein effet.

ARTICLE 4
La dépense est inscrite au Budget Ville 2025.

ARTICLE 5
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le Comptable Public.

ARTICLE 6
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 18 Février 2025

Le Maire,
Olivier THOMAS



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20250218-DEC2025-043-AU
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025